

# ANNEXE II

## CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CAHIER DES CHARGES POUR L'EXÉCUTION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

### ARTICLE 1 : dispositions applicables à tous les pêcheurs

#### ***Interdictions***

Pour des raisons de sécurité la pêche, même à une ligne, et l'accès en barque (sauf les embarcations souhaitant passer dans l'écluse) sont interdits

- depuis 50 m à l'amont jusqu'à 50 m à l'aval des écluses.
- depuis 170 m à l'amont du musoir de l'écluse de Gray jusqu'à 50 m à l'aval de l'usine hydroélectrique

Afin de faciliter la reproduction du brochet, la pêche est interdite durant le mois de janvier, 50 m à l'amont et 50 m à l'aval des sites suivants :

N° lots	PK	Site
N° 16	376,500	En rive gauche, connexion frayère à brochet Port d'Atelier
N° 19	370,500	En rive droite, connexion frayère à brochet
N° 20	368,000	En rive droite, reculée située au lieu-dit « Ile Beleau »
N° 33 bis	341,950	En rive droite, frayère de Rupt sur Saône
N° 36	334,000	En rive droite, confluence du ruisseau de la Bonde
N° 36 bis		En rive gauche – 200m en aval de la crête du seuil latéral dans le bras de dérivation des Larres (étang du Breuil)
N° 37 bis	331,000	En rive droite, connexion frayère au lieu-dit « Les Bassots »
N° 40	326,000	En rive droite, connexion frayère à brochet
N° 41	324,500	En rive gauche, connexion frayère au lieu-dit « Pré des Moines »
N° 42	321,700	En rive gauche frayère de Queutrey
N° 42	321,850	En rive gauche, frayère lieu-dit « les Bains à chiens »
N° 45	318,800	En rive gauche, connexion frayère
N° 52	302,500	En rive gauche frayère site d'Autet (boucle de la vieille Saône)
N° 55	296,200	Plan d'eau « Le Truchot » AAPPMA de BEAUJEU

## **Alevinage**

Les opérations d'alevinage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service gestionnaire (SN, DDT) qui précise la date, le lieu et les caractéristiques du rempoissonnement (espèces, quantités, origines, ...). Le service gestionnaire transmet la déclaration à la fédération de pêche afin qu'elle puisse diligenter un garde fédéral pour contrôler l'opération.

## **ARTICLE 2 : dispositions applicables aux pêcheurs amateurs à la ligne**

### **Exploitation du droit de pêche :**

Le droit de pêche à la ligne est exploité par la Fédération de Haute-Saône des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique par voie de location.

Cette location ne fait pas obstacle à l'exercice individuel de la pêche par tout membre d'une AAPPMA, dans les conditions fixées par l'article L. 436.4 du Code de l'Environnement (une ligne par pêcheur).

### **Horaires et interdictions:**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf autorisations particulières concernant la pêche de la carpe de nuit.

En cas d'abaissement de plus de 1 m du niveau d'eau lors de travaux de chômage sur la Saône navigable et ses dérivations ainsi que sur le Coney, seule la pêche à 1 ligne flottante reste autorisée. La pêche pourra même être totalement interdite par arrêté préfectoral sur ces tronçons où le niveau d'eau aura été abaissé.

## **ARTICLE 3 : dispositions applicables aux pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets**

### **Interdictions :**

La pose des filets et engins est interdite sur une distance de 200 mètres en aval des écluses et des barrages.

L'utilisation de nasses est interdite à moins de 10 m de part et d'autre de la confluence des tributaires. Sont considérés comme tributaires tous les cours d'eau figurant en trait plein ou en trait pointillé sur les cartes IGN les plus récentes.

La pose des filets et engins est interdite sur une distance de 100 mètres en aval et en amont des réserves de pêche quinquennales

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans un objectif de bonne gestion des populations de carnassiers présents sur la Saône (brochet notamment), il apparaît préférable de favoriser l'utilisation de filets à mailles supérieures à 60 mm.

Lorsqu'il existe un chenal naturel ou balisé ou un tributaire (affluent, connexion, bras mort, fossé en eau, ...), la largeur de celui-ci est substituée à la largeur mouillée du cours d'eau pour l'application des dispositions précédentes.

### **Signallement et identification des engins :**

En vue de son signallement à la navigation, tout filet de surface utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Chaque engin ou filet doit être identifié par une plaque ou tout autre dispositif pérenne comportant le nom du titulaire ainsi que son statut (A pour amateur et P pour professionnel).

## **ARTICLE 4 : dispositions propres aux pêcheurs professionnels aux engins et aux filets**

### **Exploitation du droit de pêche:**

Le droit de pêche aux engins et aux filets est exploité par les pêcheurs professionnels membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels des régions Bourgogne et Franche-Comté.

Les pêcheurs professionnels exercent leur droit de pêche dans le cadre d'une location.

Les pêcheurs professionnels ne peuvent pêcher l'anguille que s'ils ont obtenu l'autorisation annuelle nécessaire pour pratiquer cette pêche conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **Déclaration des prises :**

Le locataire doit consigner le résultat de sa pêche au moyen de fiches mensuelles fournies par le service gestionnaire. A la fin de chaque mois, celles-ci seront adressées à l'office français de la biodiversité (OFB - Direction Générale - "Le Nadar" - Hall C - 5 square Félix NADAR - 94300 VINCENNES).

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant en utilisant l'outil de télédéclaration Cesmia (<https://cesmia.ofb.fr>) après création d'un compte « pêcheur » dans l'outil (avec l'adresse de courrier électronique du pêcheur).

Le locataire, autorisé à pêcher l'anguille devra également déclarer ses captures conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Les captures doivent être pesées. Elles doivent être inscrites sur la fiche de déclaration de capture.

Pour permettre le contrôle de l'ensemble de ses prises le locataire devra indiquer, pour chaque lot où il est autorisé à pêcher le ou les lieux de débarquements envisagés. Ces points de débarquement seront validés par arrêté préfectoral.

### **Engins et filets autorisés:**

Chaque pêcheur professionnel, titulaire de lot(s) de pêche pourra disposer pour l'ensemble de ses lots de :

➤ 250 m/km de filet de type ARAIGNEE ou TRAMAIL : les modèles flottants utilisés pour la pêche de l'ablette seront à mailles de 10 mm minimum. Ils seront tendus de sorte que la ligne de plombs ne touche jamais le fond de la rivière. Les modèles utilisés

pour la pêche de fond seront à mailles de 60 mm minimum. La longueur de ces filets mesurés à terre et développés en ligne droite ne doit pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau à l'emplacement où ils sont utilisés.

- 1 EPERVIER à mailles de 10 mm minimum et dont la surface de filet déployé au sol est inférieure ou égale à 16 m<sup>2</sup>
- 1 CARRELET tenu à la main de 2 m de côté ou de 1,77 m de circonférence et à mailles de 27 mm minimum.
- 25 NASSES ORDINAIRES (ou VERVEUX) à mailles de 27 mm minimum.
- NASSES à ECREVISSES AMERICAINES en nombre illimité. Ces nasses seront à mailles de 10 mm minimum et ne doivent pas avoir plus de 0,30 m de diamètre et 0,50 m de longueur.
- 10 LIGNES DORMANTES (lignes de fond) munies d'hameçons droits (uniquement pour les pêcheurs disposant d'une autorisation de pêche de l'anguille).
- 5 lignes de fond munies de deux hameçons maximum chacune. Hameçons simples de taille minimum 6/0. Pas d'appâts vivants.
- 4 LIGNES ORDINAIRES.

### **Horaires et interdictions :**

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés plus de quatre heures avant le lever du soleil ni plus de quatre heures après son coucher par les pêcheurs professionnels.

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois, des nasses, de carrelets, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses. Cependant, les nasses et verveux) ne pourront pas être placés, manœuvrés ou relevés durant cette période

Pendant la période d'interdiction de la pêche aux carnassiers seuls les carrelets, les nasses, les verveux, les éperviers et les filets de type araignée dérivants ou flottants de maille de 10 mm pour les autres espèces peuvent être utilisés.

**De plus, durant cette période et à titre expérimental, les filets de type araignée ou tramail de maille minimum 140 mm peuvent être utilisés pour cibler la capture du silure uniquement. Leur utilisation est validée annuellement en commission technique.**

### **Cofermier, compagnon et aides :**

ð Co-fermier : pour tous les lots, les locataires pourront s'associer pour l'exploitation de leurs lots à un cofermier, lui-même pêcheur professionnel et pouvant faire acte individuel de pêche.

ð Compagnon : pour tous les lots, le locataire et son cofermier peuvent être assistés dans leurs actes de pêche, d'un seul compagnon pour le lot considéré.

ð Aides : pour tous les lots, les locataires et cofermiers peuvent employer chacun 2 aides au maximum pour la manoeuvre des engins. Ces aides ne peuvent en aucun cas faire acte individuel de pêche.

## **ARTICLE 5 : dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets**

### **Exploitation du droit de pêche :**

Le droit de pêche aux engins et aux filets est exploité par les pêcheurs amateurs membres de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le Domaine Public de la Haute-Saône.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets exercent leur droit de pêche par voie de licences annuelles de pêche amateur.

Une seule licence de pêche aux filets peut être attribuée par pêcheur amateur. Cette licence signalera la possibilité de pêcher l'anguille.

### **Déclaration des prises :**

Chaque titulaire d'une licence doit consigner le résultat de sa pêche au moyen de fiches mensuelles fournies par le service gestionnaire. A la fin de chaque mois, celles-ci seront adressées à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et une copie à la DDT (service environnement et risque).

A défaut, après mise en demeure, le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet.

Le locataire, autorisé à pêcher l'anguille devra également déclarer ses captures conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

### **Engins et filets autorisés pour l'exploitation d'une licence générale :**

- 3 filets de type ARAIGNEE ou TRAMAIL à mailles de 60 mm minimum et dont la longueur cumulée mesurée à terre et développée en ligne droite sera inférieure ou égale à 60 m et inférieure ou égale au 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau à l'emplacement où ils sont utilisés.
- 1 EPERVIER à mailles de 10 mm minimum dont la surface de filet déployé au sol est inférieure ou égale à 16 m<sup>2</sup> et utilisée depuis la rive uniquement.
- 3 NASSES ORDINAIRES à mailles de 27 mm minimum.
- 3 BOSSELLES à ANGUILLES à espacement de verges de 10 mm minimum et dont le diamètre de l'orifice d'entrée est de 40 mm maximum (uniquement pour les pêcheurs disposant d'une autorisation de pêche de l'anguille)
- 3 LIGNES DORMANTES (lignes de fond) munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons droits
- 4 LIGNES ORDINAIRES.

### **Horaires :**

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher par les pêcheurs amateurs.

La pêche aux filets et engins n'est autorisée que du lundi 15h au mardi 10h, du mercredi 15h au jeudi 10h et du vendredi 15h au samedi 10h.

### **Interdictions :**

La pêche amateur aux engins et aux filets est interdite pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole (se reporter à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

L'utilisation d'engins est interdite en cas d'abaissement de plus de 1 m du niveau d'eau lors de travaux de chômage Saône navigable et ses dérivations ainsi que sur le Coney.

## ARTICLE 6 : prix de base des lots de pêches et des licences

Les prix de base des lots et des licences ont été fixés comme suit par le Directeur Départemental des finances publiques

- locations pêche à la ligne	Voir annexe I	Prix
- licences engins amateurs SN	80 euros	
- locations engins professionnels	Lot 25	342 €
	Lot 30	248 €
	Lot 34	183 €
	Lot 37 bis	194 €
	Lot 44	258 €
	Lot 45	342 €
	Lot 48	239 €
	Lot 49	213 €
	Lot 53	432 €
	Lot 56	290 €
	Lot 58	342 €
	Lot 62	258 €
	Lot 65	387 €